

VD_FINDINFO HC / 2015 / 920 vom 2. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___920

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 920 du 2 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 920 del 2 novembre 2015

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 126 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2014, n. 19 ad art. 97 LTF). Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). b) En l'espèce, les recourants ont produit, outre l'ordonnance contestée (pièce n° 1), les pièces 2 à 7 à l'appui de leurs conclusions. Les pièces 2 et 3, à savoir un courrier du Service du développement territorial du canton de Vaud du 29 juin 2015 ainsi qu'un courrier de la Commune de [...] daté du 22 juillet 2015 relatif au dimensionnement de la zone à bâtir, sont irrecevables dans la mesure où elles auraient pu être produites durant la procédure de première instance. Il en va de même des pièces 5 et 6, soit un Guide d'application des mesures A11 et A12 validé par le Conseil d'Etat le 26 janvier 2011 intitulé « Dimensionnement de la zone à bâtir » ainsi qu'un plan des zones de la Commune de [...] daté de juin 2006. S'agissant des pièces 4 et 7, il s'agit respectivement d'une information officielle de l'Etat de Vaud reprenant la teneur d'une disposition légale, soit l'art. 38a LAT réglant le droit transitoire et d'un extrait de Google map mettant en évidence les arrêts de transport en commun au sein de la Commune de [...] et l'emplacement de la parcelle litigieuse. Ces pièces portent sur des faits notoires dans la mesure où tout un chacun peut y accéder, notamment par Internet (ATF 135 III 88 consid. 4.1 ; ATF 134 III 224 consid. 5.2), qui ne sont donc pas assujettis à l'administration des preuves (cf. art. 151 CPC). Ces deux pièces sont dès lors recevables. Il en sera tenu compte dans la mesure utile. L'intimé a, quant à lui, produit la pièce n° 15 à l'appui de sa réplique du 23 juin 2015, soit une copie du règlement communal de [...] sur le plan général d'affectation et la police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 31 janvier 1992. Cette pièce porte sur un fait notoire non assujetti à l'administration des preuves. Elle est dès lors recevable et il en sera tenu compte dans la mesure utile.

E. 3

Les recourants reprochent au premier juge d'avoir apprécié les faits de manière erronée.

E. 3.1

Ils font tout d'abord valoir que le dézonage de la parcelle de l'intimé est probable, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Il y a lieu de retenir que la Commune de [...] est l'une des communes vaudoises présentant un taux parmi les plus importants de surcapacité constructible (all. 66 réplique et pièce n° 106 du bordereau déposé le 1^{er} juin 2015), de sorte que, avec d'autres communes, elle sera tenue de dézoner (all. 63 et pièce n° 105 du bordereau déposé le 1^{er} juin 2015). La commune en est d'ailleurs consciente puisqu'elle a déjà écrit en ce sens aux propriétaires fonciers communaux en juin 2014 (pièce n° 104 du bordereau déposé le 1^{er} juin 2015). Dans ce courrier, la Municipalité de [...] a indiqué que le redimensionnement de la zone à bâtir s'effectuera par déclassement de terrains inappropriés à la construction ou inemployés durablement pour l'habitation, sur la base de plusieurs critères, parmi lesquels la protection de la nature, du paysage et des sites naturels et culturels, de celui de l'utilisation pour un autre usage (zone de détente ou de verdure, verger, etc.), de celui de terrains inconstruits depuis 15 ans (ou affectés de fait à d'autres usages), ou encore celui d'une mauvaise desserte en services ou équipements. Certains de ces critères paraissent a priori applicables à la parcelle de l'intimé. En effet, la parcelle en cause entoure un site classé à l'inventaire des monuments historiques du canton de Vaud et comporte en outre un biotope protégé, de sorte que l'intimé allègue lui-même que la totalité de la parcelle serait soumise à la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (all. 8 ss de la demande, all. 69 de la réponse, pièces nos 3, 4, 13 du bordereau déposé le 16 février 2015 et pièce n° 101 du bordereau déposé le 1^{er} juin 2015). La partie litigieuse de dite parcelle n'est pas équipée, puisque fait notamment défaut l'accès revendiqué. Les recourants allèguent qu'elle est inconstruite depuis plus de 15 ans. Ce fait est contesté mais vraisemblable si l'on considère que la parcelle n° [...] présente, en sa partie aval litigieuse, de grands arbres protégés et un cordon boisé (pièce n° 13 du bordereau déposé le 16 février 2015), qui n'ont pu croître qu'en l'absence de construction. Sur la base des critères énoncés par l'autorité administrative comme justifiant le découpage, il apparaît largement plus probable que la parcelle de l'intimé fasse l'objet d'une telle mesure, que l'inverse. Ce grief doit être admis.

E. 3.2

Les recourants font également valoir que la suspension pour une période en soi indéterminée est envisageable, notamment lorsque une procédure est suspendue jusqu'à droit connu sur le sort d'une autre. Aux termes de l'art. 38a LAT, les cantons ont au maximum 5 ans depuis l'entrée en vigueur de la loi (au 1^{er} mai 2014) pour adapter leur plan directeur cantonal. En l'occurrence, la période transitoire sera échue au plus tard le 1^{er} mai 2019. En outre, le canton de Vaud a prévu une adaptation plus rapide puisqu'il table sur l'adoption du plan directeur cantonal adapté en 2017 (cf. pièce n° 4 nouvelle, jugée recevable). Dans le cas concret, la Commune de [...] a initié la démarche de remaniement parcellaire à l'été 2014, de sorte qu'il est vraisemblable que le sort de la parcelle litigieuse, à l'échelon communal, sera connu courant 2017 au plus tard. À cela s'ajoute qu'il importe peu de connaître le résultat final de la procédure de remaniement parcellaire, mais uniquement de savoir si la parcelle n° [...] propriété de l'intimé sera incluse dans les terrains dont le dézonage est concrètement envisagé. En fonction de l'avancement de la procédure administrative, la reprise de cause pourra donc être requise par la partie la plus diligente. Dans cette mesure, il convient d'ordonner la suspension de la procédure jusqu'à ce que

décision ait été prise, à l'échelon communal, sur le sort de la parcelle en cause dans le cadre des remaniements parcellaires liés à la mise en œuvre de la LAT. L'argument d'une suspension constitutive d'un déni de justice en raison du report du procès pendant plusieurs années, dont se prévaut l'intimé, est ainsi contrebalancé par celui, déjà mentionné, de la sécurité du droit que permettrait de préserver la suspension de cause requise.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et le prononcé réformé dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de première instance doivent être mis à la charge de l'intimé C._____, lequel devra restituer aux recourants, solidairement entre eux, leur avance de frais de première instance, par 800 fr., et leur verser des dépens qui peuvent être arrêtés à 800 fr. par similitude à ce qui avait été retenu par le premier juge en faveur du conseil adverse. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'300 francs (art. 69 al. 1 TFJC) et mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci versera ainsi aux recourants L._____, J._____, V._____, A.R._____ et B.R._____, solidairement entre eux, un montant de 1'300 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Les recourants, qui obtiennent gain de cause, ont pris des conclusions en paiement de dépens. Dès lors qu'ils se sont fait représenter par un mandataire professionnel, il y a lieu d'allouer aux recourants 1'360 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Il est statué à nouveau comme suit : I. La procédure en passage nécessaire divisant C._____ d'avec L._____, J._____, V._____, A.R._____ et B.R._____ devant le Tribunal d'arrondissement de La Côte est suspendue jusqu'à droit connu, à l'échelon communal, sur le sort de la parcelle RF [...] du Registre foncier de [...] dans le cadre des remaniements parcellaires liés à la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire révisée, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. II. Les frais judiciaires de la procédure en suspension de cause, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de C._____. III. C._____ doit à L._____, J._____, V._____, A.R._____ et B.R._____, solidairement entre eux, les sommes de 800 fr. (huit cents francs) à titre de restitution de l'avance des frais judiciaires et de 800 (huit cents francs) à titre de dépens de la procédure en suspension de cause. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'300 fr. (mille trois cents francs), sont mis à la charge de l'intimé C._____. IV. L'intimé C._____ doit verser aux recourants L._____, J._____, V._____, A.R._____ et B.R._____, solidairement entre eux, la somme de 2'660 fr. (deux mille six cent soixante francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 2 novembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Freymond, (pour L._____, J._____, V._____, A.R._____ et B.R._____), ■ Me Jean-Michel Henny, (pour C._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à

loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.